

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2022-5404-3** (20-2017-1)

LE 11 AVRIL 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le sergent-détective **JEAN-ÉDOUARD DÉCEMBRE**, matricule 5145
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Les parents du sergent-détective Jean-Édouard Décembre sont propriétaires d'un immeuble à logements et ils connaissent un différend de nature civile avec un locataire. La sœur du sergent-détective lui fait part des craintes qu'elle entretient pour sa sécurité et celle de ses parents.

[2] En congé, le sergent-détective se rend au poste de police et interroge le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) sur le locataire, puis va le rencontrer chez lui, accompagné par un ami de la famille.

[3] Le locataire ne veut pas ouvrir au sergent-détective et appelle le 911. Il demande l'intervention des policiers.

[4] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite le sergent-détective pour ne pas avoir exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité et s'être

placé en conflit d'intérêts. Elle le cite aussi pour avoir abusé de son autorité en intimidant le locataire et en consultant le CRPQ, et finalement, de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux en consultant le CRPQ à des fins personnelles.

[5] Le sergent-détective reconnaît ne pas avoir exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité en se plaçant en conflit d'intérêts et de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux en consultant le CRPQ à des fins personnelles.

[6] Le Tribunal fait droit à la suggestion commune portant sur la sanction et impose au sergent-détective une suspension de deux jours pour chacun des chefs, ces suspensions étant imposées consécutivement.

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ ET SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION

[7] Le Tribunal est informé préalablement à l'audience que le sergent-détective Décembre reconnaît certains des reproches formulés par la Commissaire, d'abord sous l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code) pour ne pas avoir exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité et s'être placé en conflit d'intérêts en intervenant auprès d'un locataire de ses parents, puis sous l'article 7 du Code, pour avoir consulté le CRPQ à des fins personnelles.

[8] La procureure de la Commissaire demande au Tribunal d'amender le deuxième paragraphe du document intitulé « Exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur la sanction »² qu'elle dépose à l'ouverture de l'audience aux fins de retirer la déclaration de la Commissaire voulant qu'elle n'ait pas de preuve à offrir pour le troisième chef. La partie policière ne fait valoir aucune objection à la modification proposée, laquelle s'explique par ce qui suit.

[9] La procureure de la Commissaire demande au Tribunal de retirer deux des chefs portés à la citation sous l'article 6 du Code³. Ces chefs reprochaient au sergent-détective Décembre d'avoir intimidé le locataire et d'avoir abusé de son autorité lorsqu'il a consulté le CRPQ à des fins personnelles.

[10] Pour le chef 2 reprochant au sergent-détective d'avoir intimidé le locataire de ses parents, la Commissaire déclare ne pas avoir de preuve à offrir. Le Tribunal permettra le retrait demandé.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² Pièce CP-1.

³ Ce sont les chefs 2 et 3 de la citation.

[11] Quant au chef 3, reprochant au sergent-déetective d'avoir abusé de son autorité en consultant le CRPQ à des fins personnelles, la Commissaire fait valoir que le sergent-déetective Décembre reconnaît avoir consulté le CRPQ sous le quatrième chef de la citation, lequel a été porté sous l'article 7 du Code.

[12] Considérant que la règle interdisant les condamnations multiples en qualifiant différemment le comportement d'une personne s'applique en déontologie policière et que l'inconduite reprochée sous les troisième et quatrième chefs de la citation vise la même consultation du CRPQ, le Tribunal permettra le retrait du chef 3 de la citation⁴.

[13] La reconnaissance et la suggestion commune de sanction sont consignées dans un exposé conjoint, lequel est déposé de consentement devant le Tribunal et est reproduit ici⁵ :

« [...] »

3. Monsieur Nat King Charles (ci-après "le plaignant"), est locataire au 3536 de la rue Legendre Est depuis le début du mois de juillet 2019, soit à l'appartement du sous-sol.
4. Il a signé un bail avec les parents de l'intimé qui sont les propriétaires des lieux.
5. Les parents et la sœur de l'intimé habitent le même immeuble, à l'appartement situé juste au-dessus de celui du plaignant.
6. Le plaignant mentionne que depuis qu'il est arrivé dans son logement, il a eu plusieurs problèmes avec sa toilette, celle-ci bouche fréquemment.
7. Le plaignant prétend qu'il n'est plus capable d'utiliser sa toilette, ni sa douche convenablement et que malgré la situation il a continué à payer son loyer au montant de 400\$.
8. Le plaignant rapporte qu'il est allé discuter de la situation avec la mère de l'intimé, madame Véronique Décembre, mais que la problématique concernant sa toilette ne s'est pas réglée.
9. Selon les dires du plaignant, les diverses problématiques qu'il a rencontré avec sa toilette ont eu pour effet de créer un conflit civil avec les parents et la sœur de l'intimé, madame Ingrid Décembre.
10. Selon la version de l'intimé, sa sœur, madame Ingrid Décembre, a entendu le plaignant crier certains propos inquiétants, dont des insultes la concernant et parler de son aspect physique en sacrant après celle-ci en créole.

⁴ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC).

⁵ Pièce CP-1.

11. Madame Décembre a fait parvenir un enregistrement audio desdits propos de monsieur Nat King Charles à l'intimé.
12. L'intimé rapporte que sa sœur madame Ingrid Décembre a commencé à craindre le plaignant et qu'elle a également parlé de ses craintes avec monsieur Mike-Antoine Barbier, un ami de la famille.
13. Monsieur Barbier a contacté l'intimé afin de discuter de la situation concernant les craintes de madame Ingrid Décembre.
14. À la suite de cette conversation, l'intimé décide d'aller rencontrer le plaignant avec son ami monsieur Barbier.
15. Le 30 novembre 2019, vers 19 h, l'intimé et monsieur Barbier se rendent à l'appartement du plaignant.
16. Selon la version du plaignant, l'intimé sonne et frappe fort à sa porte, alors que monsieur Barbier demeure en retrait dans le haut des escaliers.
17. Le plaignant mentionne qu'il ouvre la première porte d'entrée, et qu'il reconnaît immédiatement l'intimé puisqu'il l'a déjà vu auparavant.
18. Le plaignant ne veut pas lui parler et il dit à l'intimé de s'en aller.
19. Voyant que l'intimé insiste pour qu'il ouvre la porte et pour lui parler, le plaignant lui dit que s'il ne quitte pas, il va appeler la police.
20. Selon les dires du plaignant, l'intimé lui répond que c'est lui la police.
21. L'intimé souligne qu'il aurait plutôt dit : "appelle la police, moi aussi je suis policier".
22. Le plaignant ferme la porte et l'intimé quitte pour remonter à l'appartement de ses parents.
23. Vers 19h07, le plaignant appelle le 911 pour se plaindre d'intimidation et d'harcèlement de la part de l'intimé, et demande que des policiers se déplacent à son domicile pour l'aider avec la situation.
24. Selon la version de l'intimé, vers 19h08, celui-ci communique avec le sergent Sébastien Pelletier, superviseur en disponibilité sur la relève de soir au poste de quartier 30 du SPVM. Il lui demande si une voiture de police peut se rendre au 3536 de la rue Legendre Est.
25. L'agent Jean-Sébastien Neveu et l'agent Roland Akl se rendent sur les lieux, à la suite de l'appel 911 logé par le plaignant.

26. Selon les dires du plaignant, l'agent Neveu discutent avec celui-ci de la situation et l'orientent vers la Régie du logement concernant le conflit qui l'oppose aux parents de l'intimé et le réfère en déontologie policière pour formuler une plainte contre l'intimé.
27. Au terme de cette affaire, une enquête criminelle est menée par le lieutenant enquêteur Danick Fortin du Service des enquêtes mixtes de la Sûreté du Québec.
28. L'enquête démontre que le 30 novembre 2019, vers 17h58, l'intimé se présente au poste de police où il travaille, alors qu'il est en congé. Il y effectue alors des recherches au Centre de renseignements policiers du Québec (ci-après "CRPQ"), concernant le plaignant.
29. L'enquête démontre également que le 30 novembre 2019, entre 18h09 et 18h10, l'intimé effectue des interrogations au sujet du plaignant au CRPQ, et ce à des fins personnelles.

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE

30. L'intimé reconnaît avoir consulté et effectué des recherches à des fins personnelles au CRPQ, concernant monsieur Nat King Charles commettant ainsi l'acte dérogatoire qui lui est reproché sous ce chef à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec.
31. Bien qu'il puisse porter assistance aux membres de sa famille relativement à certains enjeux comme locateur dans sa vie personnelle, l'intimé reconnaît que dans les circonstances, il n'aurait pas dû mentionner son statut de policier.
32. Puisque l'intimé n'était pas en fonction cette journée, il comprend qu'il s'est placé en fonction, et n'a pas exercé celle-ci avec désintéressement et impartialité et qu'il s'est placé en conflit d'intérêt en intervenant auprès de monsieur Nat King Charles concernant le conflit civil qui opposait celui-ci à certains membres de sa famille, commettant ainsi l'acte dérogatoire qui lui est reproché sous ce chef à l'article 9 du Code de déontologie des policiers du Québec.
33. L'intimé convient qu'il n'aurait pas dû intervenir dans le conflit civil opposant certains membres de sa famille à monsieur Nat King Charles, ni mentionner qu'il était également policier compte tenu du contexte du conflit.
34. L'intimé admet qu'en consultant le CRPQ pour enquêter monsieur Nat King Charles, à des fins personnelles, il n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et pas collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi un manquement déontologique et ce, même s'il estimait avoir des craintes légitimes pour sa sœur.

35. Par conséquent, il admet avoir commis les actes dérogatoires mentionnés au chef 1 et 4 de la citation C-2022-5404-3.
36. L'intimé regrette d'avoir commis les manquements reprochés en l'instance et reconnaît qu'il aurait dû appeler la police avant d'intervenir auprès de monsieur Nat King Charles, compte tenu des craintes verbalisées par sa sœur et laisser d'autres policiers valider lesdites craintes.
37. Il est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le Code de déontologie des policiers du Québec et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
38. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
39. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.
40. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
41. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LA SANCTION

42. L'intimé Jean-Édouard Décembre est policier au Service de police de la Ville de Montréal depuis le 23 octobre 2000.
43. L'intimé Décembre n'a pas d'antécédent déontologique dans son dossier au jour de la signature des présentes.
44. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité, de sa bonne foi et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que la sanction suivante soit imposée :
 - **Chef 1** : DEUX (2) jours de suspension sans traitement.
 - **Chef 4**: DEUX (2) jours de suspension sans traitement.
45. Les parties soumettent également que les deux chefs devraient être purgés de façon consécutive.

46. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.
47. Ces sanctions servent les intérêts de la justice et apparaissent juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*.
48. Les parties soumettent que le Tribunal administratif de déontologie policière devrait entériner la recommandation commune des parties.
49. Le tout respectueusement soumis. » (*sic*) (Référence omise)

MOTIFS

La loi

[14] Les procureures recommandent au Tribunal d'imposer une sanction de deux journées de suspension au sergent-détective Décembre pour chacun des chefs, à être infligée de façon consécutive. Voyons comment cette recommandation s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur à l'article 234 de la *Loi sur la police*⁶ :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

⁶ RLRQ, c. P-13.1. Le 5 octobre 2023, la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (Projet de loi no 14, 2023, chapitre 20) est entrée en vigueur. Cette loi modifie le régime des sanctions applicables à la conduite dérogatoire d'un policier, incluant toute inconduite antérieure au 5 octobre 2023.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »⁷

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR LA SANCTION

[15] La reconnaissance des inconduites par le sergent-détective Décembre comporte l'avantage d'abrégier le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code, considérant notamment que l'exposé conjoint des faits et la reconnaissance de responsabilité exposent clairement la faute, sa reconnaissance et les circonstances de l'événement.

[16] Quant à la sanction commune qui est suggérée au Tribunal, les procureures exposent aussi clairement la gravité de l'infraction, tenant compte de toutes les circonstances et elles informent le Tribunal sur le dossier déontologique du sergent-détective Décembre⁸.

[17] Ces éléments sont utiles au Tribunal pour s'assurer que la sanction suggérée satisfait aux principes généraux de la sanction et qu'elle comporte à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[18] Le Tribunal rappelle que, lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice⁹. Pour écarter une suggestion commune portant sur la sanction, celle-ci doit être susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou être contraire à l'intérêt public. Un seuil élevé maintes fois rappelé par les tribunaux¹⁰.

⁷ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 234.

⁸ *Id.*, art. 235.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29 (CanLII).

¹⁰ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 1; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 5 et 32; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, par. 17.

[19] Les parties ont précisé au Tribunal qu'elles avaient tenu compte dans leurs discussions des facteurs suivants :

Comme facteurs aggravants :

- Le sergent-détective Décembre compte 23 années d'expérience;
- Il planifie la démarche qu'il entreprend auprès du locataire;
- Il utilise son statut de policier pour accéder à de l'information privilégiée.

Comme facteurs atténuants :

- Le sergent-détective Décembre n'a pas d'antécédent déontologique;
- Il n'a pas retiré d'avantage de ses inconduites;
- Le contexte factuel dans lequel il a été appelé à intervenir;
- Il n'a pas transmis l'information obtenue de la consultation du CRPQ à des tiers;
- Il reconnaît les faits et a pris conscience de ses obligations déontologiques;
- Le risque de récidive est faible.

[20] Considérant l'ensemble des éléments que les parties ont porté à l'attention du Tribunal, la sanction qu'elles suggèrent d'imposer au sergent-détective Décembre n'est ni contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[21] Les procureures recommandent au Tribunal d'imposer au sergent-détective Décembre deux jours de suspension sans traitement pour ne pas avoir exercé sa fonction avec désintéressement et impartialité et s'être placé en situation de conflit d'intérêts. Quant au reproche de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, les procureures recommandent une suspension sans traitement de deux jours. Ces suspensions doivent être imposées de façon consécutive.

[22] La sanction suggérée veut que les suspensions soient infligées de façon consécutive et la procureure de la Commissaire a fait valoir les raisons pour lesquelles cette suggestion est faite au Tribunal.

[23] En général, les sanctions sont imposées de manière concurrente les unes aux autres lorsqu'elles présentent un lien étroit découlant d'un même événement.

[24] Lorsque les inconduites sont distinctes dans le temps et dans leur objet, des sanctions consécutives peuvent être imposées¹¹.

¹¹ *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667 (CanLII); *Boucher c. Simard*, 2014 QCCQ 2707 (CanLII); *Cool c. Commissaire à la déontologie policière*, 2023 QCCQ 4345 (CanLII).

[25] La consultation du CRPQ et l'intervention du sergent-détective Décembre auprès du locataire alors qu'il se place en situation de conflit d'intérêts, sont des inconduites suffisamment distinctes pour justifier l'imposition de sanctions consécutives.

[26] Consulter le CRPQ à des fins personnelles est une inconduite comportant une gravité objective intrinsèque importante et fait l'objet d'une jurisprudence constante. L'inconduite entre en conflit avec les valeurs ayant guidé la mise en place du Code, plus particulièrement quant au respect des droits et libertés de la personne.

[27] La jurisprudence soumise au Tribunal par les parties permet de constater que les suggestions portant sur la sanction appropriée à chacune des inconduites commises par le sergent-détective Décembre s'inscrivent dans le corpus jurisprudentiel du Tribunal¹².

[28] Cependant, le Tribunal tient à souligner que les fourchettes de sanction s'insèrent mal dans l'analyse requise par le critère de l'intérêt public qui doit être faite lorsque le Tribunal se voit présenter une suggestion commune de sanction, comme le précise la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Létourneau*¹³.

[29] Le critère de l'intérêt public retenu par la Cour suprême du Canada¹⁴ a été appliqué par le Tribunal des professions et ses jugements nous enseignent qu'il y a lieu d'accorder une grande déférence à l'égard des suggestions communes. Cela s'explique par leur caractère vital au sein du système disciplinaire. Cet enseignement du Tribunal des professions doit aussi trouver écho dans le système déontologique¹⁵.

[30] Cette recommandation commune est le fruit de discussions sérieuses entre les parties. Elle fait épargner au système de déontologie policière et aux parties, le temps, le stress et les coûts d'un processus déontologique contesté, tant à l'étape de la détermination de l'inconduite qu'à celle de la sanction.

[31] La suggestion commune constitue une solution avantageuse dans l'intérêt des parties, du public et de la justice administrative.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Tassé-Lafrance*, 2014 QCCDP 3 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Bédard*, 2011 CanLII 24863 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Desrochers*, 2002 CanLII 49281 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Green*, 2007 CanLII 82521 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Bureau*, 2007 CanLII 26673 (QC TADP). Voir quant à l'article 9 du Code : *Commissaire à la déontologie policière c. Akayeva*, 2015 QCCDP 69 (CanLII).

¹³ *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592, par. 8.

¹⁴ *R. c. Anthony-Cook*, précité, note 10.

¹⁵ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII).

[32] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 1

[33] **PREND ACTE** que le sergent-détective **JEAN-ÉDOUARD DÉCEMBRE** reconnaît avoir dérogé à l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité et s'être placé en situation de conflit d'intérêts en intervenant auprès de monsieur Nat King Charles);

[34] **DÉCIDE QUE** le sergent-détective **JEAN-ÉDOUARD DÉCEMBRE** a dérogé à l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité et s'être placé en situation de conflit d'intérêts en intervenant auprès de monsieur Nat King Charles);

[35] **IMPOSE** au sergent-détective **JEAN-ÉDOUARD DÉCEMBRE** une **suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité et s'être placé en situation de conflit d'intérêts en intervenant auprès de monsieur Nat King Charles);

Chef 2

[36] **PERMET** le retrait du chef 2;

Chef 3

[37] **PERMET** le retrait du chef 3;

Chef 4

[38] **PREND ACTE** que le sergent-détective **JEAN-ÉDOUARD DÉCEMBRE** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux en consultant le Centre de renseignements policiers du Québec à des fins personnelles);

[39] **DÉCIDE** que le sergent-détective **JEAN-ÉDOUARD DÉCEMBRE** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux en consultant le Centre de renseignements policiers du Québec à des fins personnelles);

- [40] **IMPOSE** à l'agent **JEAN-ÉDOUARD DÉCEMBRE** une **suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux en consultant le Centre de renseignements policiers du Québec à des fins personnelles).
- [41] Les suspensions pour les chefs 1 et 4 sont imposées consécutivement.

Sylvie Séguin

M^e Audrey Farley
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Genesis Diaz
Roy, Bélanger, Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 4 avril 2024

ANNEXE

Citation

Prendre note que les chefs 2 et 3 ont été retirés.

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière le sergent-détective Jean-Édouard Décembre, matricule 5145, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 30 novembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité et n'a pas évité de se placer en conflit d'intérêts en intervenant auprès de monsieur Nat King Charles, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

Lequel, à Montréal, le ou vers le 30 novembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

- ~~2. en intimidant monsieur Nat King Charles;~~
- ~~3. en consultant à des fins personnelles le Centre de renseignements policiers du Québec.~~
4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 30 novembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en consultant à des fins personnelles le Centre de renseignements policiers du Québec, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).